

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**PROJET DE  
PLAN D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE  
DE LA CORSE**

**AMENDEMENT**

**PRESENTE PAR  
LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

(délibération du 24 mars 2009)

*Exposé des motifs*

Le projet de Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, avec les documents et la cartographie qui lui sont annexés, a été arrêté le 24 juillet 2008 par le Conseil Exécutif de Corse.

Depuis cette date, ont été recueillis les réserves et recommandations émises le 30 septembre 2008 par le Conseil des Sites de Corse, ainsi que les observations formulées le 25 novembre 2008 par le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse..

De même, les Conseillers à l'Assemblée de Corse, même si celle ci n'est pas encore saisie officiellement, ont commencé à étudier le projet en commission et à faire part de leurs premières analyses.

Par ailleurs, le Conseil Exécutif a engagé une série de réunions d'information permettant de présenter le projet et de recueillir les avis, observations, critiques et propositions des instances consultées. Les deux Conseils généraux, les deux associations des Maires ont été entendus. La consultation des Chambres (Commerce et Industrie, Agriculture, Métiers) a été initiée, de même qu'ont été organisées et sont programmées des réunions dans les micro-régions avec les représentants des collectivités locales, des milieux professionnels et associatifs.

Le Conseil Exécutif a également pris connaissance de tous les avis émis à travers les médias par des représentants de la société civile.

Les avis du Conseil des Sites et du Conseil Economique, Social et Culturel, ainsi que l'ensemble des contributions recueillies au cours de cette première période de concertation, ont conduit le Conseil Exécutif à apporter un certain nombre de modifications au texte et à la cartographie de son projet.

Ces différentes modifications font l'objet du présent amendement.

## **I. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU TEXTE**

### **A/ Sur un plan général**

Afin de rendre le document initial plus facile d'accès, plus clair et illustrant mieux la stratégie qu'il comporte, des modifications ont été apportées au plan, à l'organisation des différents chapitres, et à la rédaction des textes.

Les modifications autres que celles de rédaction et de précision sont présentées ci-dessous.

### **B/ La prise en compte des réserves et recommandations du Conseil des Sites**

Les modifications qui suivent sont destinées à permettre la levée des réserves émises par le Conseil des Sites, et à suivre les recommandations qu'il a formulées.

- Les modifications 13, 15 à 19, 29, 34, 58, 67, 82 à 85, 110 et 111 permettent d'actualiser les données statistiques, notamment en tenant compte des dernières publications de l'INSEE et du dernier recensement de la population.
- Les modifications n° 41, 53 et 54 prennent en compte la recommandation n° 2 et visent à mieux exprimer la volonté de faire de la qualité de l'environnement un des principaux leviers du développement.
- Les modifications n° 38, 65, 75, 77, 78, 92 à 99, 104, 117 à 119, 142 et 161 répondent à la recommandation n° 3. Elles développent les orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, insistent sur la nécessité de la réalisation d'un projet d'école type ingénieur. Elles permettent d'affiner les priorités en matière de logement social et de renouvellement urbain. Elles intègrent notamment les dernières études sur les besoins en logements sociaux et la problématique de la réhabilitation des quartiers dégradés dans les grands centres urbains. Les problématiques du Pôle CapEnergies, des industries agroalimentaires et innovantes, de l'équilibre des agglomérations, sont également mieux prises en compte.
- Les modifications n° 56 et 161 répondent à la réserve n° 1 et insistent sur la prise en compte des risques technologiques et naturels, environnementaux (amiante) et sanitaires (Radon).
- Les modifications n° 3, 21, 22 à 24, 40, 45 ont trait à la problématique économie résidentielle / économie productive., et explicitent la notion d'économie résidentielle à laquelle est d'ailleurs préférée, s'agissant de la Corse, celle d'économie présentielle..

- La prise en compte de la révision du PIEDMA et du PREDIS (recommandation n° 6) ainsi que la suppression de toute référence à l'Unité de valorisation énergétique (incinérateur) sont satisfaites par les modifications n° 5, 36, 150 à 152.
- La notion de capacité d'accueil (recommandation n° 7) est définie par les modifications n° 162 à 164 qui insistent sur le fait que les capacités d'urbanisation doivent être compatibles avec la protection des espaces et milieux, et qu'elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme. Le niveau communal ou supra-communal est le seul adéquat pour rendre cohérentes les politiques sectorielles et déterminer les grands équilibres. Les mêmes observations sont faites pour les coupures d'urbanisation. Le Conseil Exécutif considère en effet que ces notions ne peuvent être définies au niveau régional, en raison des nettes différences géographiques et physiques constatées le long du littoral de la Corse et des dimensions économiques, sociales, environnementales de chaque zone littorale identifiée.
- Pour les réserves et recommandations portant sur les lois « littoral » et « montagne » (réserve n° 2, recommandations n° 7, 11, 12, 13), les modifications apportées au texte initial permettent de préciser les modalités d'application des lois littoral et montagne (modifications n° 162 à 182). Les critères relatifs à la détermination des espaces naturels remarquables du littoral ont été précisés ; ils sont identiques à ceux utilisés par l'Etat pour l'élaboration des Atlas du littoral. Les mêmes critères pourront être utilisés par les communes et leurs groupements pour délimiter ces espaces dans le cadre des SCOT et des PLU. Un schéma permet de mieux préciser les conditions de définition d'un espace remarquable (modification n° 168)..
- Le vœu émis dans le projet initial et relatif à la limite d'application des lois littoral et montagne a été conservé. Près de 20 % des communes sont concernées par ce double dispositif. Les modifications proposées permettent de mieux expliciter ce vœu d'une modification législative visant à modifier le champ d'application territorial des deux lois.
- La modification n° 175 permet de représenter schématiquement les 4 séquences littorales (littoral de plages réduites, littoral de plages moyennes, littoral constitué de vastes plages et littoral de falaises), qui permettent, avec les critères de distance, d'ambiance et de coupures de définir les limites des espaces proches du rivage.
- Les modifications n° 176 à 179 reprennent les critères permettant de définir l'extension limitée de l'urbanisation ; elles indiquent clairement la nécessité d'utiliser de façon cumulative et combinée les 4 critères décrits (équilibre et

proportionnalité, forme et morphologie urbaine, distance et densité, équipements et services). Ils doivent permettre d'exclure la réalisation d'un habitat diffus.

- S'agissant des champs d'application de la loi montagne, le texte des modifications n° 180 à 182 précise qu'en l'état actuel des choses, l'article L146.9-II du Code de l'urbanisme s'applique dans son intégralité à toutes les communes riveraines de la mer. Cette observation restera valable après l'adoption du PADDUC. Seul un texte législatif pourrait le modifier.
- Ont été également précisées les orientations relatives aux espaces de la montagne. Des critères complémentaires à ceux de la topographie ont été rajoutés. De ce fait, sont dorénavant protégés dans le cadre du PADDUC, outre les espaces situés au-dessus de la côte 1 000 m, les espaces et milieux, paysages remarquables du patrimoine culturel et naturel montagnard.
- La gestion de la bande littorale est précisée par les modifications n° 164 et 187 (recommandation n° 14). Le PADDUC recommande en effet l'organisation d'une gouvernance, la définition de chartes des espaces côtiers et de plans de gestion des plages et des arrières-plages par les communes ou, le cas échéant, les intercommunalités.
- La réserve n° 4 a été levée en déterminant la limite des espaces proches du rivage dans les zones agglomérées (Ajaccio, Calvi, Bastia, Porto-Vecchio, Propriano). Cette limite a été considérée en fonction de critères tels que : la ligne de côte, l'ambiance, la connaissance des lieux, la distance et la hauteur.

### **C/ La prise en compte des observations du CESC**

Les observations formulées par le CESC ont amené le Conseil Exécutif à préciser ou à compléter certains aspects du projet initial.

- La notion d'économie résidentielle, qui ne doit certainement pas être réduite à la problématique des résidences secondaires, est explicitée et clarifiée. Lui est d'ailleurs préférée, s'agissant de la Corse, celle d'économie présenteielle. Le projet insiste sur la nécessité de fonder davantage le développement sur l'économie plus productive liée au potentiel identitaire (produits touristiques, artisanat, agroalimentaire...), sans pour autant renoncer aux effets de l'économie présenteielle (activités liées au tourisme, services, commerce, etc.). (modifications n° 3, 21, 22 à 24, 40, 45, 47, 48)
- La modification 49 permet de détailler la politique de la CTC, nouvellement redéfinie, en faveur de l'économie.

- Les modifications 10 et 67 sont relatives à la croissance en Corse. Une approche plus nuancée prend en compte le nouveau contexte économique mondial.
- Les modifications relatives au tourisme (n° 69 à 74) permettent de mieux insister sur le caractère équilibré et mesuré du développement préconisé. Le tourisme rural est mieux mis en valeur (cf. chapitre sur le développement rural). Le tourisme social, déjà bien développé sur l'île et pour lequel la CTC et le Département de la Haute Corse ont fait un effort exceptionnel, n'est plus évoqué.
- Les modifications n° 79 et 80 permettent de mieux préciser en quoi le développement social et culturel (facteur de cohésion sociale) et le développement économique sont étroitement liés et doivent interagir.
- Les modifications n° 81, 83, 87, 88 visent à répondre aux préoccupations exprimées en matière de formation initiale et continue. L'évocation de certaines fonctions assurées par l'Etat (comme l'orientation) se justifie par le fait que le PADDUC doit être pris en considération par tous, et qu'il n'est pas seulement un guide pour la Collectivité territoriale de Corse.
- Les modifications n° 59, 92 à 99 permettent de développer le texte initial sur tout ce qui touche à l'innovation, à l'Université et à la recherche.
- Les modifications n° 102 et 103 affinent les orientations relatives à la langue corse et prennent mieux en compte les délibérations unanimes de l'Assemblée de Corse.
- Les modifications n° 104 et 105 refondent les développements relatifs à la culture et au patrimoine culturel et visent à répondre aux préoccupations exprimées.
- Les modifications n° 117 à 120 complètent le chapitre relatif au logement et notamment au logement social.
- Les orientations relatives à l'agriculture (modification n° 75) et celles relatives aux espaces agricoles (modification n° 121 à 128) ont été précisées pour que les principes qui conduisent à la protection des zones à potentialité agricoles dominantes soit clarifiés et garantis dans l'élaboration des documents d'urbanisme, cartes communales, PLU et SCOT. Dans ces zones, le mitage est prescrit et les conditions d'une éventuelle occupation sont limitativement énoncées.

- La révision du PIEDMA et du PREDIS ainsi que la suppression de toute référence à l'Unité de valorisation énergétique (incinérateur) sont précisées par les modifications n° 5, 36, 150 à 152.
- Les modifications n° 56 et 161 répondent à la préoccupation exprimée et insistent sur la prise en compte des risques technologiques et naturels, environnementaux (amiante) et sanitaires (Radon).
- Les modifications n° 162 à 182, et 187 répondent aux préoccupations exprimées au sujet des espaces naturels remarquables, des espaces proches du rivage et de l'application des lois « littoral » et « montagne » avec notamment la définition des hameaux nouveaux. (Cf. ci-dessus les réponses au Conseil des sites)
- Les modifications n° 183, 191 à 193 permettent de développer les orientations relatives aux activités de pêche.

#### **D/ La prise en compte des observations recueillies lors de la concertation**

Outre les aspects évoqués ci-dessus et dont plusieurs ont été abordés lors des réunions de concertations, celles-ci ont conduit le Conseil Exécutif à apporter les modifications suivantes.

- La question du rééquilibrage du développement territorial en faveur de l'intérieur de l'île a fait l'objet d'orientations plus détaillées mettant mieux en lumière la volonté exprimée. (modifications n° 32, 62 à 64, 72 et 75)
- La question de l'équilibre à préserver entre les deux grands pôles urbains d'Ajaccio et Bastia a fait notamment l'objet de la modification n° 65.
- Les chapitres relatifs au sport (modifications n° 106 à 108), à la santé et à l'action sociale (modifications n° 109 à 116), ainsi qu'au logement et à l'EPFL (modifications n° 9, 117 à 120) ont été complétés pour tenir compte de l'actualité (CREPS) et pour répondre à des préoccupations exprimées notamment par les Départements.
- Plusieurs modifications ont été apportées aux chapitres relatifs à l'agriculture et aux espaces agricoles (modifications n° 75, 121 à 128). (Cf. ci dessus réponse au CESC)

- S'agissant de la territorialisation, l'érection du Cap Corse en territoire de projet a été actée (modification n° 129), ainsi que la nécessaire harmonisation des démarches conduites par la CTC et les deux Départements (modification n° 130).
- Le projet de Padduc réaffirme le développement portuaire de Bastia en reprenant les termes de la délibération de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2007. (modification n° 132).
- La question des ports secondaires et notamment de Porto Vecchio, Bonifacio et Propriano fait l'objet des modifications n° 133, 188 et 189.
- Les infrastructures routières font l'objet de quelques modifications, s'agissant de la route Bastia- Bonifacio (n° 134) et de routes départementales d'intérêt régional (n° 135 à 139).
- La modification n° 140 évoque la nécessité d'une harmonisation des politiques publiques de transport collectif intérieur.
- Le développement de la filière numérique fait l'objet des modifications n° 78 et 140 bis.
- Le développement des énergies renouvelables et ce qui touche à l'énergie est mieux évoqué avec les modifications n° 6, 26, 27, 77, 141 à 148.
- Le développement des zones d'activités est évoqué avec la modification n° 149.
- Quelques précisions ont été apportées dans les chapitres consacrés espaces naturels (156, 158, 159), au Conservatoire du littoral (modifications n° 157 et 160) et aux problèmes de la forêt (modifications n° 153, 155). Dans ce dernier cas, elles visent des zones forestières, arboricoles, castanéicoles, d'importance régionale, qui ont été définies et cartographiées, et où des politiques de développement ambitieuses pourront être mises en œuvre.
- Pour être en accord avec le Plan nautique régional, quelques précisions ont été apportées en ce qui concerne la création ou l'extension de ports de plaisance et de mouillages organisés. (modifications n° 186 et 190)
- Enfin, dans le chapitre consacré à la mise valeur de la mer, la modification n° 185 prend en compte les problèmes de pollution marine, notamment dans les Bouches de Bonifacio.

## II / LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CARTOGRAPHIE

La prise en compte des réserves, recommandations et observations ont conduit à modifier les cartes figurant dans le texte.

Ont donc été mises en cohérence les cartes :

- ❖ Principales orientations relatives aux espaces (page 91)
- ❖ Armature urbaine (page 95)
- ❖ Infrastructures et déplacement (page 104)
- ❖ Masses d'eau superficielles (page 124)
- ❖ Espaces forestiers (page 128)
- ❖ Espaces naturels remarquables du littoral et espaces proches du rivage (page 143)
- ❖ Milieux et espaces remarquables de la montagne (page 154)
- ❖ Les deux littoraux (page 159)
- ❖ Les usages des espaces marins (page 162)
- ❖ Les masses d'eau côtières (page 167)

Pour mieux affiner les protections définies par le PADDUC et récapituler les protections « inventaires et risques » qui s'appliquent à tout le territoire, le projet de PADDUC comporte, en lieu et place de la cartographie initiale au 1/150 000<sup>e</sup>

:

- **Une carte normative** déterminant le champ d'application géographique des modalités d'application de la loi littoral dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité. Sur cette carte figurent : la localisation des espaces naturels proches du rivage y compris dans les agglomérations, la limite des espaces caractéristiques et remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, les espaces à potentialité agricole dominante. L'intégration des espaces à vocation agricole dominante dans la carte normative du PADDUC permet de leur donner une force juridique particulière et d'assurer une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme.

S'agissant des espaces acquis par le Conservatoire, il a été considéré de ne pas classer l'ensemble des acquisitions comme remarquables dans la mesure où certains de ces territoires sont trop dégradés pour être remarquables. De plus, leur classement pourrait contrarier les éventuels travaux de gestion ou de valorisation. Par ailleurs, le Conservatoire du littoral poursuivra ses acquisitions après l'approbation du PADDUC.



Les erreurs d'appréciation ou de dessin apparues sur la carte figurant dans le projet daté du 24 juillet 2008 ont été corrigées.

Ainsi, ont été rajoutés les espaces naturels remarquables initialement omis, notamment à Coti-Chiavari, Taglio-Isolaccio, Talasani ....

Ont été également ajoutés : les espaces à potentialité agricole dominante des Vallées de l'Ostriconi, de l'Agani, de l'Asco et du Golo.

En revanche, il n'a pas été donné suite à la recommandation n°9 du Conseil des Sites, la représentation cartographique choisie permettant de mieux assurer la sécurité juridique des propositions et des transcriptions dans les documents d'urbanisme, davantage qu'un simple hachurage.

- **Une carte informative** regroupant l'ensemble des protections applicables à un titre ou à un autre sur le territoire régional. Figurent donc : l'ensemble des sites Natura 2000, des réserves naturelles, des acquisitions du Conservatoire du littoral, des forêts domaniales, des sites classés, inscrits, des forêts communales et départementales, des ZNIEFF de type 1, des risques naturels, inondation et incendie.

Ont été de même indiquées les zones d'importance régionale (forestière, oliveraie, châtaigneraie...).

Sur cette carte, figurent également les éléments issus de la carte normative.

\*\*\*\*\*

#### *Texte de l'amendement :*

Le document ci-joint portant projet (modifié) de Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, ainsi que la cartographie qui lui est annexée, sont substitués à ceux arrêtés par le Conseil Exécutif de Corse le 24 juillet 2008.

-----  
Sont ci joints :

- La table des modifications apportées au document initial.
- La table de correspondance entre les sommaires du document initial et du document modifié.
- Le document modifié.
- La cartographie modifiée.